



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 27 mai 2020

Unité départementale de la Gironde

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nos réf. : UD33--CRC-20-270

N° S3IC : 0052.00334

Affaire suivie par : Adrien THIBAULT

Tél. : 05 56 24 83 56

Courriel : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

PFA LOGISTIC
54, rue de Bitche
PARIS LA DEFENSE 7
92400 COURBEVOIE

Site concerné
PFA LOGISTIC
5, Quai Alfred de Vial
La Baranquine
33530 BASSENS

Objet : Demande de modification de l'arrêté préfectoral du 6/12/2019 - Société PFA LOGISTIC - BASSENS

Par courriel du 15 mai 2020, la société PFA LOGISTIC a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet portant sur plusieurs demandes de modification.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - Présentation de la société et Situation administrative du site

La société PFA LOGISTIC exploite à BASSENS une installation de stockage de matières combustibles (entrepôt) soumise à enregistrement.

Les installations de la société PFA LOGISTIC SCI ont été autorisées par les arrêtés préfectoraux des 30 octobre 1997, 9 novembre 2005 et 25 novembre 1999.

Les prescriptions techniques de ces arrêtés ont cependant été remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2018, qui encadre le fonctionnement des installations faisant suite à la réhabilitation du site. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est également applicable.

2 - Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime

1510	Entrepôts couverts	L'entrepôt est d'un volume de 278 163 m ³ .	E	La surface de la cellule 4 est de 5 739 m ² au lieu de 5 956 m ² , soit une diminution du volume de l'entrepôt de 1 951 m ³ . Le volume de l'entrepôt sera de 276 212 m ³ .	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de gomme : 16 000 m ³	E	Aucun changement	E
1532	Stockage de Bois	Stockage de palettes : 1 720 m ³	D	Aucun changement	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	Deux locaux de charge, un en cellule 2 et un en cellule 5. Puissance supérieure à 50 kW	D	Trois locaux de charge, un en cellule 2, un en cellule 4 et un en cellule 5. Puissance supérieure à 50 kW.	D
4755-2	Alcools de bouche	Non autorisé	DC	Stockage de 351 m ³ d'alcools de bouche.	DC

3 - Analyse des modifications demandées

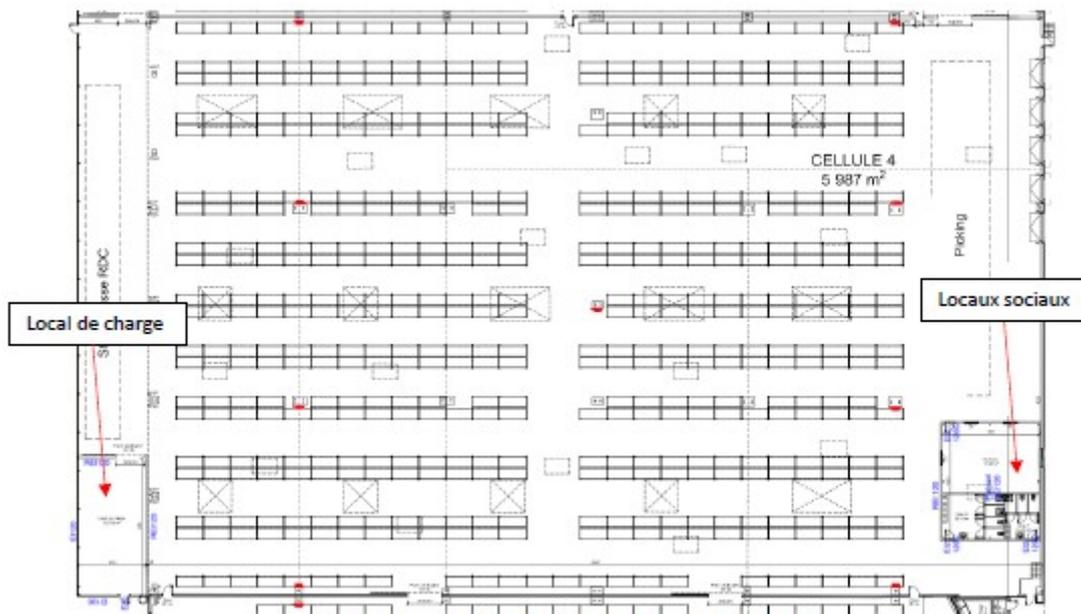
3.1 Demande d'actualisation du nom de l'exploitant

La société PFA LOGISTIC SCI a déclaré à la DDTM33 avoir succédé à la société SNC DEVIAL le 26 septembre 2019.

Le projet d'arrêté en pièce jointe propose d'acter cette modification.

3.2 Création d'un local de charge et locaux sociaux dans la cellule 4

La société PFA LOGISTIC SCI a construit un local de charge et des locaux sociaux en cellule 4.



Ces locaux respectent les dispositions constructives des arrêtés ministériels applicables. Le projet d'arrêté en pièce jointe propose d'acter cette modification.

3.3 Demande de modification des stockages en cellule 1 et 4

La société PFA LOGISTIC SCI souhaite modifier l'organisation des stockages des cellules 1 et 4.

Ainsi, en cellule 1, l'exploitant propose deux configurations de stockage :

- Avoir la possibilité de stocker des matières combustibles au moyen de 9 doubles racks et de 2 simples racks tout en réduisant la bande sans stockage en façade Nord à 10 m contre 15 actuellement.
- Avoir la possibilité de stocker des marchandises combustibles au moyen de 8 doubles racks et 2 simples racks ainsi qu'en masse (îlot de 97 m x 2,5 m) le long du quai fer en façade Nord, sur 4 m de hauteur, tout en réduisant la bande sans stockage à 10 m contre 15 actuellement. A noter que la longueur de la zone de stockage en masse pourra être de 97 m réduisant ainsi la distance de préparation en façade Est à 7 m et réduisant la bande sans stockage en façade ouest à 3 m contre 10 actuellement.

En cellule 4, l'exploitant souhaite pouvoir stocker ses marchandises en racks au moyen de 7 racks doubles et 2 racks simples et en masse sur 6 m de hauteur le long de la paroi Nord de la cellule. La distance de préparation en façade Est, est également réduite à 14 m contre 20 actuellement.

Les modélisations incendies jointes à la demande montrent que les effets thermiques à 3kW/m² restent confinés au sein des limites de l'établissement.

Le projet d'arrêté en pièce jointe propose d'acter cette modification.

3.4 Demande de stocker de l'alcool de bouche

La société PFA LOGISTIC SCI souhaite avoir la possibilité de stocker des alcools de bouche visés par la rubrique 4755-2, de la nomenclature des installations classées, pour un volume total de 351 m³.

Afin de limiter les effets thermiques en cas d'incendie de ces stockages, ces marchandises pourront être stockées dans les cellules 1 à 6 comme suit :

Cellule	Surface	Volume d'alcools de bouche par cellule (m ³)	Quantité d'alcools de bouche par cellule (t)
Cellule 1	6 276 m ²	35	36,9
Cellule 2	6 290 m ²	55	58
Cellule 3	3 874 m ²	74	78
Cellule 4	5 739 m ²	25	26,3
Cellule 5	3 313 m ²	63	66,4
Cellule 6	5 198 m ²	99	104,4

La modélisation réalisée par Flumilog montrent que les effets thermiques de 5 kW/m² restent à l'intérieur de la limite d'exploitation du site. Les flux thermiques de 3 kW/m² sortent des limites du site sans toutefois atteindre « des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ». Ainsi, le point 2 de l'AM du 11/04/2017 est respecté.

Par ailleurs, en cas d'incendie le volume d'eau d'extinction devant être récupéré passe de 3 440 m³ à 3 459,8 m³ selon la méthode D9A (augmentation de 19,8 m³ (20% de 99 m³)). L'exploitant dispose d'un volume de 3 516 m³ dédié à la rétention des eaux incendie.

Le guide d'application de l'arrêté ministériel prévoit que des matières dangereuses (comme l'alcool de bouche) puisse être stockées en faible quantité dans les cellules avec des bureaux ou locaux sociaux adjacents. Ainsi, dans la cellule 4 la quantité est limitée à 26,3 tonnes et il est proposé d'imposer à l'exploitant de stocker les alcools de bouche à l'opposé des locaux sociaux de la cellule 4 afin de limiter le risque pour les personnes.

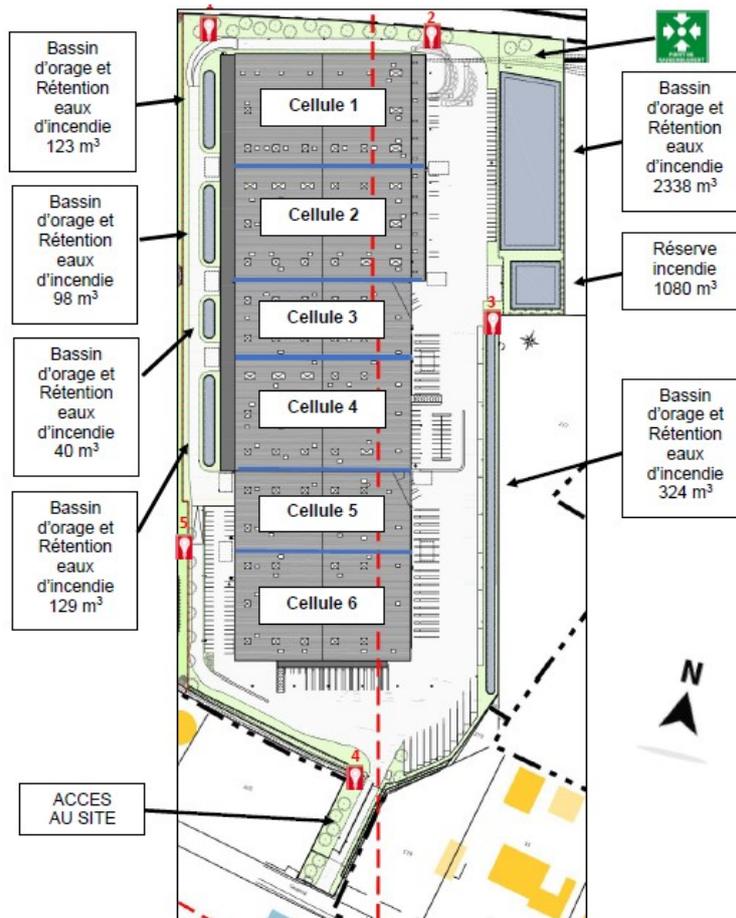
Le projet d'arrêté en pièce jointe propose d'acter cette modification.

4 - Demande d'antériorité sur la distance entre poteaux incendie

La société PFA LOGISTIC SCI indique que D'après l'AM du 11/04/2017, pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003, les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) » ne sont pas applicables.

En particulier, les distances entre les poteaux P1/P5 et P3/P4 (voir ci-dessous) sont chacune supérieures à 150m.

Toutefois, comme l'indique l'exploitant, ce point n'est pas applicable au regard de l'antériorité. Par ailleurs, le SDIS 33 n'a pas émis d'observation sur ce point dans le cadre de son avis du 30 juillet 2018.



Le projet d'arrêté en pièce jointe propose d'acter cette modification.

4.1 Demande de modification des dispositions constructives applicables

La société PFA LOGISTIC SCI indique que l'ensemble de la toiture est Broof T3 et M0 (incombustible). L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 prévoit la mise en place d'une bande incombustible sur la toiture au droit des murs séparatifs sur une bande de 10 m (5 m de chaque côté du mur). Dans la mesure où l'intégralité de la toiture est incombustible, elle l'est sur une bande de 10 m. L'exploitant souhaite que cette prescription soit complétée, par soucis de clarté, comme suit : *La mise en place de cette bande n'est pas nécessaire si la toiture est incombustible.*

Le projet d'arrêté en pièce jointe propose d'acter cette modification.

5 - Propositions de l'inspection

Par courriel du 15 mai 2020, la société PFA LOGISTIC a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet portant sur les demandes de modification décrites ci-avant.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que les demandes de modifications ne sont pas substantielles. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire disponible en pièce jointe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 19 mai 2020. L'exploitant a transmis des observations de forme qui ont été prises en compte.

En application des dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire est requis.

Le Chef de l'Unité Départementale de
la Gironde



Olivier PAIRAULT

Vérfié par
L'inspecteur de l'environnement



François Blanc

L'inspecteur de l'environnement,



Adrien THIBAUT

Pièce jointe : Projet d' arrêté préfectoral complémentaire